

122

(...)

Custos, seigne, d()astier, bousquet transa(cti)on

Il a esté dit par les parties cy bas a nommer que

par contrat du dix sept avril mil six cens soixante sept
retenu par m(aîtr)e timbal no(tai)re de villemur, **ysabeau daxea veuve**
du sieur jean seigné se seroit obligée envers m(aîtr)e **pierre**
custos no(tai)re de villemur, de la somme de deux cens vingt
sept livres, et par **autre acte du vingt sept aoust** de lad(ite)
année **mil six cens soixante sept**, retenu par m(aîtr)e

.....

malfre no(tai)re de villebrumier, il feut encore preste par le
sieur custos a lad(ite) daxea, la somme de trois cens livres,
revenant lesd(ites) deux sommes a celle de cinq cens vingt
sept livres, en tant moins de laquelle il feut cédé par lad(ite)
daxea audit sieur custos, la somme de cent cinquante
livres a prendre sur **jean seigné sarger** de montauban
suivant l()acte retenu par m(aîtr)e boyé no(tai)re dud(it) villemur, le **dernier**
mars mil six cens quatre vingt six, laquelle daxea
estant decedée sans avoir payé le restant, le sieur **françois**
custos bourgeois fils dud(it) sieur **pierre**, auroit assigné devant
monsieur le juge dud(it) villemur, les heritiers de lad(ite) daxea
en condamna(ti)on de lad(ite) somme de deux cens vingt sept
livres, sauf solutions et payements, sur laquelle assig(nati)on
lesd(its) heritiers s estant presentes il feut rendu **appointement**
contradictoire le vingtie(me) juillet mil six cens quatre vingt
dix sept, quy ordonne lad(ite) condamna(ti)on conforme a la
demande, avec les interests depuis l introdu(cti)on de ()l()instance,
et quatre livres cinq sols de depans, lequel appointement
led(it) sieur custos auroit fait expedier et signiffier avec
commandement d'y satisfaire, et ensuite fait proceder a()la
saisinquandz, certiffier iceux, et assigné en vente judiciaire
les heritiers de lad(ite) daxea devant led(it) sieur juge de villemur
ou clausion seroit intervenue quy pend a juger, comme
aussy et par **acte** retenu par moy no(tai)re le **quatorze fevrier**
mil sept cens neuf, le sieur **pierre seigne fils d'antoine**
absent du pays depuis plus de trente ans et petit fils
et seul sucesseur aux biens **de lad(ite) daxea**, auroit pour
la somme de six cens livres restante de celle de huit
cens livres, receue par led(it) sieur antoine seigne son pere

.....

123

du sieur **David Coulom** habitant d()uzes appartenans a **Margueritte et ysabeau d()astier** soeurs, comme **filles** et ayant la succession **de feu sieur gabriel astier**, et tout ainsy qu()il est exprimé audit acte, bailhé a titre d()entichrese a lad(ite) margueritte d'astier et a **guillaume marty mary de lad(ite) yzabeau** une piece de vigne et terre joignant, scituée dans le vignoble dud(it) villemur **terroir de bifranc**, et une grange scituée dans l()enceinte dud(it) villemur **rue de la boucherie**, pour lad(ite) margueritte astier et led(it) marty mary de lad(ite) yzabeau, les jouir, sçavoir le tiers par lad(ite) margueritte les deux tiers par led(it) marty pour les raisons exprimées audit acte, il seroit encore arrivé que le sieur **gabriel hugonenc collect(e)ur des tailles** dud(it) villemur **les années mil sept cens neuf, mil sept cent quinze et mil sept cens seize**, auroit pour tailles a luy dues des articles de **jean seigne chiru(rgi)en et de ladite yzabeau daxe**, fait saisir **une maison** sujette auxdites tailles scituée **au coin de la place publique** dudit villemur, fait faire les inquantz d'icelle, certiffier iceux, et assigné ledit pierre seigné heritier et sucesseur desd(its) jean seigne et yzabeau daxe en vente judiciaire devant monsieur le juge dud(it) villemur, et obtenu **sentence de decret le neufvieme juin mil sept cens seize**, de laquelle il feut interjette appel en la cour des aydes a montpelier par led(it) pierre seigné et par arrest la cause et parties feut renvoyée devant led(it) juge pour l()execu(ti)on de lad(ite) sentence, duquel sieur hugonenc ledit **guillaume marty et paul bousquet** auroint pris la **subroga(ti)on** par **acte** passé devant m(aîtr)e timbal no(tai)re dud(it) villemur le **vingt huit may mil sept cent dix sept**, et payé a icelluy la somme de deux cens treize livres deux sols onze deniers, tant pour son principal que

.....

depans, raport de lad(ite) sentence, fraix dud(it) arrest et autres exprimes aud(it) acte, et au notaire soussigné comme collect(e)ur des tailles dudit villemur, les années mil sept cens cinq mil sept cens dix, mil sept cens onze, mil sept cens douze mil sept cens treize et mil sept cens quatorze, soixante dix sept livres dix sept sols huit deniers pour tailles a luy dues desd(its) articles, desd(ites) années, et pour lesquelles il avoit esté opposant a la saisie dud(it) sieur hugonenc, et alloué par lad(ite) sentence, avec cinq livres un sol six deniers de depans, liquides par lad(ite) sentence, en consequence de laquelle subroga(ti)on lesd(its) bousquet et marty auroint fait leur surdite, fait expedier le decret pris possession de lad(ite) maison, et fait proceder par experts a la veriffica(ti)on de l'estat d'icelle, tellement qu()il leur est deu sur lad(ite) maison a raison dud(it) decret la somme de trois cens soixante deux livres trois sols, outre le lodz qu()ils en ont payé et ledit pierre seigné ayant preveu les fraix que luy couteroit le decret commancé par led(it) sieur custos sur

les biens de lad(ite) daxe, il auroit préi led(it) sieur custos de vouloir prendre les moyens les plus convenables pour éviter lesd(its) fraix, et comme **lad(ite) margueritte d()astier et led(it) guillaume marty sont decedes** il auroit aussy prié lad(ite) yzabeau d'astier, ledit **paul bousquet heritier de laditte margueritte sa mere et pierre marty heritier dud(it) guillaume son pere**, de()vouloir entrer dans de propositions de paix et tranquillité, comme ses proches, a quoy toutes parties ayant incliné, l'accord a esté fait en la forme suivante, { Pour ce est il que **ce()jour d huy vingt deuxieme** du mois de **juin mil sept cens dix neuf** avant midy dans la **maison de()grezes** au consulat dudit villemur, regnant

.....

124

louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont esté presens ledit sieur **francois custos bourgeois residant audit grezes** heritier dud(it) sieur **pierre custos son pere** d'une part, ledit **paul bousquet facturier** h(abit)ant dudit villemur, heritier de lad(ite) **margueritte d astier sa mere**, ladite **yzabeau d astier veuve dud(it) guillaume marty**, et led(it) **pierre marty** heritier dud(it) **guillaume son pere** d'autre, et ledit **pierre seigné habitant dud(it) villemur** encore d'autre, lesquelles parties de leur bon gré, ont convenu et accordé qu()il est deu audit sieur custos sur les biens et heredité de lad(ite) yzabeau daxe suivant la liquida(ti)on qu()il en a faite avec led(it) seigné sur les susdits actes et procedures, sçavoir en capital trois cens soixante dix sept livres de reste de celle de cinq cens vingt sept livres, contenue auxd(its) deux contrats, quatre cens soixante cinq livres dix huit sols six deniers d'interests de lad(ite) somme de trois cens soixante dix sept livres puis le vingt sept fevrier mil six cens quatre vingts dix sept jour de l()introdu(cti)on de l()instance quy donna lieu aud(it) appointment jusques au vingt sept may dernier, et vingt huit livres trois sols dix deniers de depans par luy exozes jusqu'a present, revenant toutes lesd(ites) sommes a la totalle de huit cens soixante onze livres deux sols quatre deniers, pour laquelle ledit pierre seigné bailhe et delaisse en propriété audit sieur custos, tous les biens fondz dependans de l'heredité de lad(ite) yzabeau daxe, et notamant la susdite piece de vigne et terre scize aud(it) terroir de bifranc, et la susdite grange scituée audit villemur rue de la boucherie, consentant que led(it) sieur custos en fasse jouisse et dispoze des a present a ses volontes, en payant

.....

les tailles et censive a()l()advenir, meme qu()il acheve d'en poursuivre le decret si bon luy semble, et qu()il en prene

possession, auquel effet led(it) sieur custos reserve la force de sa saisie et la continuation de sa procedure, et en considera(ti)on de cé dessus et quoy que lesd(its) biens ne soient pas de valeur de son deu il a donné aud(it) seigné la somme de soixante livres qu()il luy a tout presentement comptée, en escus de six livres piece et autre monoye, embourcée par led(it) seigné en presence des temoins et de moy no(tai)re dont il et content °, et par ce qu()il est deu audit paul bousquet et a lad(ite) yzabeau d'astier la susd(ite) somme de six cens livres sur les biens dud(it) antoine seigne, pour laquelle ledit pierre seigné leur avoit bailhé en entichrese lad(ite) piece de vigne et terre de bifranc et la susdite grange qu()ils relachent presentement, et que tant led(it) paul bousquet, que led(it) pierre marty jouissent de lad(ite) maison du coin de la place pour la somme de trois cens soixante deux livres trois sols, a laquelle montent les hipoteques qu()ils ont sur lad(ite) maison, a cause de la subroga(ti)on desd(its) collect(e)urs, et fraix faits en consequence, outre le lodz, laquelle dite maison ledit pierre marty offre neanmoins de prendre a la somme de huit cens livres, ledit pierre seigné acce(p)tant lad(ite) offre, approuvé, ratiffie et homologue la vente judiciaire de lad(ite) maison, et consent qu()elle ayt force de vente pure et volontaire en faveur dud(it) pierre marty pour lad(ite) somme de huit cens livres, quy sera payée comme sera cy apres dit, a quoy ledit bousquet consent aussy pour ce quy le regarde, et ledit seigné promet ne rien demander sur lad(ite) maison renonçant au droit de rebatement dud(it) decret, et enfin a()tout ce()qu()il auroit peu pretendre sur lad(ite) maison

.....

125

et y subroge ledit pierre marty, et d'autant que pour parvenir au paiement des six cens livres dûes auxd(its) bousquet et yzabeau d astier du prix de l()entichrese de lad(ite) piece de bifranc et grange de villemur, et des trois cens soixante deux livres trois sols des hipoteques que ledit pierre marty comme procede et led(it) bousquet ont sur lad(ite) maison il y manque cent soixante deux livres trois sols ledit sieur custos s oblige de en x augmenta(ti)on des hipoteques u()il a sur les biens de lad(ite) yzabeau d'astier et dud(it) seigné, payer lad(ite) somme de cent soixante deux livres trois sols a lad(ite) yzabeau d astier, et audit paul bousquet moitie a chacun dans un an prochain avec l()interest suivant l()ordonnance et en ce faisant il sera et dem(e)urera subrogé a()l'hipotéque desd(its) bousquet et astier pour lad(ite) somme, et sur les huit cens livres du prix de lad(ite) maison du coin de la place led(it) marty se retiendra deux cens quarante une livre huit sols huit deniers pour les deux tiers le competant comme heritier de son feu pere de la susdite somme de trois cens soixante deux livres trois sols du montant des hipoteques

quy sont sur lad(ite) maison et du reste qu()est cinq cens cinquante huit livres onze sols quatre deniers il en appartient audit bousquet trente neuf livres douse sols dix deniers, quy luy restent a venir, distra(cti)on faite de ce()qu()il doit recevoir dud(it) sieur custos pour parachever son tiers desd(ites) hipoteques, et deux cens livres pour son tiers de lad(ite) somme de six cens livres receue par led(it) antoine seigné dud(it) sieur coulom, et lad(ite) yzabeau d astier trois cens dix huit livres dix huit sols six deniers quy luy doivent aussy tenir pour parfaire les quatre cens livres de ses deux tiers de lad(ite) somme de six cens livres

.....

en tant moins de laquelle somme de cinq cens cinquante huit livres onze sols quatre deniers restante par led(it) pierre marty il en a tout presentement payé deux cens cinquante huit livres onze sols quatre deniers qu()il a compté en escus de six livres piece et autre monoye de cours embourcée, sçavoir par lad(ite) d astier cent dix huit livres dix huit sols six deniers, et par led(it) bousquet cent trente neuf livres douse sols dix deniers, en presence des temoins et de moy dit no(tai)re a leur contentement, en sorte qu()il ne leur reste que trois cens livres, sçavoir cent livres aud(it) bousquet, et deux cens livres a lad(ite) yzabeau d'astier, laquelle d'astier consent que sur lesd(ites) deux cens livres la competant, ledit pierre marty se retienne cent livres pour pareille somme qu()elle donna a **jean marty son fils ayné**, en faveur de **son mariage avec antoinette many** quy feut paéye aud(it) jean marty par led(it) guillaume son pere, et par ce moyen il avoit hipoteque pour lad(ite) somme sur les biens de sadite mere comme il resulte du **contrat de mariage** dud(it) jean marty, retenu par moy no(tai)re le **vingt sept novembre mil sept cens quatorse** et les deux cens livres restantes, il s oblige payer a sad(ite) mere et aud(it) bousquet cent livres a chacun dans deux années prochaines avec l'interest a la fin de chacune d'icelles, et moyenant cé dessus ainsy executé ledit contrat d'entichrese passe par led(it) pierre seigné audit guillaume marty et a lad(ite) margueritte d astier, led(it) jour quatorze fevrier mil sept cens neuf dem(e)urera pour resolu et annullé, et laditte d astier dechargée du paiement de ladite somme de cent livres

.....

126

par elle donnée audit jean, dont led(it) pierre la tiendra quitte, **lequel pierre** dem(e)urera subrogé a l'hipoteque desd(its) margueritte et yzabeau d'astier, sans prejudice de la somme de cent livres que sadite mere luy donna en **son contrat de mariage**

passé devant moy no(tair)e le **vingt un may mil sept cens dix huit**, quy ne doit estre payée qu'après le décès de sad(ite) mere, et sans prejudice aussy a lad(ite) d astier des autres droits qu()elle a sur l'heredité de son feu mary, et tant led(it) sieur custos que lad(ite) yzabeau d'astier et lesd(its) bousquet et marty chacun comme les regarde, reservent la force priorite et privilege de leurs hipoteques pour y pouvoir recourir en cas de besoin, estant convenu que la recolte de lad(ite) piece de bifranc, tant de la terre que de la vigne sera prise par led(it) bousquet et par ~~ledit pierre marty~~ [ladite d astier pour la presente année seulement, et lad(ite) grange sera encore jouye pendant un an prochain par led(it) pierre marty, et en considera(ti)on de ce ils payeront la taille de cette dite année tant de lad(ite) piece que de lad(ite) grange, meme ledit sieur custos dem(e)urera dechargé de l()interest qu()il devoit payer aud(it) bousquet et a lad(ite) d astier de ce qu()il s()est obligé cy dessus de leur payer, a quoy icelle d astier et led(it) bousquet consentent, et pour ainsy l()observer parties chacune comme les concerne ont obliges leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice, presens louis coulom praticien et le sieur pierre cailhassou chiru(rgi)en dud(it) villemur et nicolas addé forgeron de maignanac signes les deux premiers temoins avec les parties, sauf lad(ite) yzabeau d'astier quy avec ledit addé, ont dit ne sçavoir signer, et encore arnaud pegue laboureur de sairac quy a dit ne sçavoir signer de ce requis par moy no(tai)re ^{^o} et laquelle somme est en augmentation des hipoteques qu()il a sur les dits biens
Seigne, ap(p)rouvant le
guidon

Bousquet, ap(p)rouvant le guidon

Custos, approuvant le guidon

Marty

ap(p)ro(u)vant le guidon et un treligne

Coulom

Cailhassou

Coulom, no(tai)re

Mentions marginales

Il y a quitt(an)ce
de 100 l(ivres) t(ournois) faite
par bousquet
le 13. aoust
1720

Il y a q(uittan)ce de
162 l(ivres) t(ouros) 5 s(ols) faite
par bousquet
et dastier au s(ieu)r custos le
8 xbre 1723